



- 2 -

Les autorités suisses n'ont fait d'exceptions à l'application de ce principe qu'en faveur des pays avec lesquels elles ont conclu des accords intéressés comportant des concessions réciproques.

En l'absence de tout régime contractuel entre la République Populaire de Chine et la Suisse concernant le traitement des avoirs allemands sis sur leurs territoires, les avoirs allemands en Suisse intéressant le Ministère des affaires étrangères de la République Populaire de Chine ne peuvent être débloqués qu'aux conditions récemment fixées par le Conseil fédéral dans l'arrêté du 6 mars 1953 sur les avoirs allemands en Suisse (cf. arrêté du Conseil fédéral du 6 mars 1953 ci-joint).

Le Département saisit cette occasion pour renouveler à la Légation l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 3 décembre 1953.

1 annexe.

(Stich.)